

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT A LA RUE DU VENT

N° AT 05/2023

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe ;

Vu la demande de la commune en vue du passage d'un camion de La PYRENEENNE pour le curage du ruisseau à la rue du vent ;

CONSIDERANT que la rue impactée par le curage du ruisseau nécessite une réglementation de stationnement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le mardi 31 janvier 2023 de 08h00 à 12h00, le stationnement sera interdit sur la rue du vent.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Millas
- Police Municipale Pluri Communale de Ille sur Têt



Fait à Corneilla-la-Rivière, le 24/01/2023

Le Maire
René LAVILLE